



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024- 35

Accord sur travaux conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public au titre du code de l'urbanisme

Délivré par le Maire au nom de l'Etat

Demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX n° : AT07406923H0001		
Déposée le	29/08/2023 complétée le 07/11/2023	Surf. plancher existante habitation : 231 m ² Surf. plancher existante artisanat : 331 m ² Surf. plancher extension artisanat : 27 m ² Surf. plancher totale : 589 m ²
Par	M. DUVAL LEON	Surf. terrain : 12367 m ²
Demeurant	73 ROUTE DU JOIRA 74520 CHENEX	Cadastre : ZE-0039, ZE-0122, ZE-0149, ZE-0150, ZE-0151, ZE-0152
Adresse travaux	104 route du Joira « L'ATELIER DES MOZZARELLAS »	Description : Extension local restauration en lien avec l'activité de production de fromages.

Le Maire de Chênex,

VU la demande de permis de construire, déposée le 29/08/2023, enregistrée sous le n°PC07406923H0005 et sous le n°AT07406923H0001, sollicitée par M. DUVAL Léon, valant pour l'extension d'un local de restauration en lien avec l'activité de production de fromages « L'ATELIER DES MOZZARELLAS », situé 104 Route du Joira - 74520 Chênex,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-1,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.425-15,

VU le courrier de la commune de Chênex annexé à la demande susvisée rappelant le respect des règles de sécurité pour les établissements recevant du public de 5^e catégorie,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité réunie le 07/11/2023, ci-joint,

ARRÊTÉ**Article 1^{er} :**

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont accordés.

Article 2 :

Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie ci-jointe),

Les **dispositions précisées** dans le courrier, ci-joint, portant sur les ERP de 5^{ème} catégorie non soumis à visite de sécurité seront strictement respectées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'Etablissement Recevant du Public avec ampliations transmises à M. le Préfet, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

CHENEX, le 07/03/24

Le Maire au nom de l'Etat,
Pierre-Jean CRASTES

Le service d'urbanisme



A l'issue des travaux susvisés soumis à permis de construire, le demandeur transmettra au préfet/direction départementale des territoires, **un document établissant la conformité aux exigences d'accessibilité**, selon le cas :

1. Si l'ERP a fait l'objet de travaux soumis à PC - toutes catégories confondues - l'attestation est spécifiquement délivrée par un contrôleur technique agréé ou un architecte autre que celui de l'opération tel que prévu à l'article R.122-30 du CCH (elle est jointe au dossier de DAACT),
2. Si l'ERP est inscrit dans un Ad'AP approuvé, cette attestation correspond à l'attestation d'achèvement de travaux à produire dans les deux mois de l'achèvement des travaux et/ou actions de mise en accessibilité, ou à l'occasion du bilan de l'agenda. Celle-ci peut prendre la forme d'une déclaration sur l'honneur du gestionnaire ou du propriétaire s'il s'agit d'une 5^{ème} catégorie. Dans ce cas, elle doit impérativement être accompagnée de pièces justificatives des travaux et/ou actions (factures, photographies...).

Trois formulaires dématérialisés sont en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique :

- Pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>
- Pour les ERP de 5^{ème} catégorie :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>
- Pour les ERP inscrits dans un Ad'Ap :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>

Une copie de l'attestation est également adressée par le demandeur à la commission pour l'accessibilité communale qui la transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

Le gestionnaire de l'ERP conservera une copie de l'attestation dans le **registre public d'accessibilité** de l'établissement qui doit être tenu à disposition du public.

Le gestionnaire de l'ERP pourra faire connaître le degré d'accessibilité de son établissement auprès de tous les publics en publiant les informations sur la plateforme citoyenne Acceslibre, via le lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.



M. DUVAL LEON
“L’ATELIER DES MOZZARELLAS”
104 Route du Joira
74520 Chênex

Service instructeur

Communauté de Communes du Genevois
Service Urbanisme – Foncier – Ads
ArchParc – Bâtiment Athéna 2
38, rue Georges de Mestral
74166 Saint-Julien-en-Genevois Cedex

Objet : Autorisation de travaux, AT07406923H0001, concernant un ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes, exclus les crèches, halte-garderies et établissement d’enseignement.

Monsieur,

Vous envisagez l’exploitation d’un établissement recevant du public (E.R.P) qui présente les caractéristiques suivantes :

- Effectif inférieur à 20 personnes
- Pas de locaux à sommeil (hébergement)
- Pas d’activité d’enseignement avec des mineurs.

Le régime applicable à ce type d’établissement, non soumis à visite de sécurité, impose le respect des dispositions suivantes issues des articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1, PE27 du règlement de sécurité :

- Interdiction d’effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. (Article GN13)
- Faire vérifier régulièrement les installations techniques concourant à la sécurité du public. L’exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d’exploitation. (Article PE4)
- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d’incendie par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d’un ferme-porte. (Article PE6 §1)
- Concevoir les installations électriques conformément aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994.
Interdire l'emploi de fiches multiples. Article PE 24 §1).

- Installer des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conforme aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau, ainsi que des extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. (Article PE26 §1)
- Equiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Article PE27)
- Assurer l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone urbain. (Article PE27)
- Afficher des consignes précises, bien en vue, qui doivent indiquer :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.
- Afficher à l'entrée un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (établissement implantés en étage ou en sous-sol).

Bien entendu, en cas de manquements aux règles de sécurité, une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Chênex, le 7/03/2024

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES

